

festations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

5. Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent, et note avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, à la fois par leur lutte et par la mise en œuvre de programmes de relèvement, sur la voie de l'indépendance nationale de leur pays;

6. Condamne la politique, suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires soumis à leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions arbitraires, à renforcer la position des intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et exige que lesdites puissances renoncent immédiatement à cette politique;

7. Prie instamment tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance dans les territoires coloniaux et à ceux qui vivent sous la domination étrangère — en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires d'Afrique — en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. Prie tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. Demande aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. Prie tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

11. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialis-

me, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

12. Prie le Comité spécial de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires soumis à la domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud;

14. Prie le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. Demande aux puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait de coopérer entièrement avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

16. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, de prêter son concours au Conseil économique et social lors de l'examen des points connexes de son ordre du jour;

17. Prie le Secrétaire général, eu égard au niveau accru des activités du Comité spécial, de fournir à celui-ci le personnel et les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3164 (XXVIII). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

¹⁶ *Ibid.*, chap. I, par. 137 à 155, et chap. II.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 2909 (XXVII) du 2 novembre 1972, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Ayant présent à l'esprit le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973¹⁷,

Soulignant la nécessité urgente d'alerter l'opinion publique mondiale de manière continue en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte de libération que mènent les peuples des territoires coloniaux d'Afrique guidés par leurs mouvements de libération nationale,

Tenant compte des suggestions connexes du Comité spécial ainsi que des avis exprimés à cet égard par les représentants des mouvements de libération nationale qui ont participé comme observateurs aux travaux du Comité spécial et de la Quatrième Commission,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente pour le Service de l'information du Secrétariat d'intensifier ses efforts en vue de faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation,

Ayant présent à l'esprit le rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

Notant avec satisfaction les dispositions prises par le Comité spécial en vue d'aider le Service de l'information à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il est d'une importance vitale d'assurer d'urgence la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, en particulier sur la lutte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique continuent de mener pour leur libération, ainsi que sur les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informa-

tions sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans les territoires coloniaux et sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération, et, en particulier :

a) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale, et d'en créer de nouveaux en des lieux appropriés, notamment en Afrique australe;

b) D'entretenir des liens d'étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

c) D'obtenir des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que des autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

d) De publier, en consultation avec le Comité spécial, le périodique *Objectif : Justice* et le bulletin "L'Organisation des Nations Unies et l'Afrique australe" dans d'autres langues que l'anglais et le français, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, eu égard aux dispositions pertinentes du programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe¹⁸, de créer, au sein du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, un groupe de la décolonisation qui, agissant en consultation avec le Comité spécial et le Service de l'information, rassemblera, préparera et diffusera régulièrement des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, à cet effet, de fournir le personnel et les moyens nécessaires;

5. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont confiées aux termes des paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Se félicite* de la décision des organisations non gouvernementales s'occupant de la décolonisation et de l'*apartheid* d'organiser à Genève, en 1974, une conférence sur le colonialisme et l'*apartheid* en Afrique australe et d'inviter les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à y participer et prie le Secrétaire général de leur fournir des installations de conférence à cette fin;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés pour assurer la diffusion effec-

¹⁷ A/9061, annexe, sect. IV.

¹⁸ *Ibid.*, par. 49 (86).

tive d'informations sur la décolonisation et, en particulier, d'entrer en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale intéressés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation;

10. *Prie en outre* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3165 (XXVIII). Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2910 (XXVII) du 2 novembre 1972,

Reconnaissant la nécessité d'efforts internationaux concertés pour accélérer l'élimination du fléau que sont le colonialisme et l'apartheid, favorisant ainsi la paix et la sécurité internationales,

1. *Réitère de nouveau* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation qui règne en Afrique australe;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹ sur la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973 conformément à la résolution 2910 (XXVII);

3. *Recommande* les propositions formulées par la Conférence en vue d'un programme d'action¹⁷ à l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à l'attention des gouvernements, des organisations non gouvernementales et du public.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3181 (XXVIII). Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale²⁰

L'Assemblée générale

I

Approuve les pouvoirs des représentants du Portugal, étant bien entendu que ces derniers représentent le Portugal tel qu'il existe dans ses frontières européennes et qu'ils ne représentent pas les territoires sous domination portugaise de l'Angola et du Mozambique ni ne peuvent représenter la Guinée-Bissau, qui est un Etat indépendant;

¹⁹ A/9061.

²⁰ Voir également "Autres décisions", p. 10.

II

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs²¹.

2204^e séance plénière
17 décembre 1973

3186 (XXVIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973²², présenté conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2991 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII)²³,

Prenant note des vues et suggestions présentées par les Etats Membres et consignées dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973;

2. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale;

3. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, lorsqu'il examinera les mesures propres à renforcer son efficacité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les vues et suggestions qui ont été présentées par les Etats Membres comme suite aux résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 15 décembre 1972, et qui sont consignées dans les annexes aux rapports que le Secrétaire général a présentés conformément auxdites résolutions²⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité toutes nouvelles vues et suggestions que les Etats Membres pourraient présenter comme suite aux résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII).

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

3187 (XXVIII). Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

L'Assemblée générale,

Consciente des desseins primordiaux des Nations Unies et notamment de leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵,

Considérant les conclusions de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/9179/Add.1.

²² *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 2 (A/9002).

²³ A/9143.

²⁴ A/8847, annexe, A/8847/Add.1 et A/9143, annexe II.

²⁵ Résolution 1514 (XV).